

Coutumier de l'EREN

Guide réalisé par le secrétariat général

Les articles de la Constitution et du Règlement général sont seuls déterminants pour l'interprétation des dispositions ci-après.

Décembre 2018

Abréviations

ASSEMBLEREN	Assemblée des employés de l'EREN	CS	Conseil synodal
CEG	Commission d'examen de la gestion	CSP	Centre social protestant
CEPPLE	Conférence des Églises protestantes des pays latins d'Europe	DM	DM-Echange et mission
CER	Conférence des Églises réformées de Suisse romande	EPER	Entraide protestante (HEKS en allemand)
CGE	Conditions générales d'emploi	EREN	Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel
Cevaa	Communauté d'Églises en mission	FEPS	Fédération des Églises protestantes de la Suisse
CMER	Communion mondiale d'Églises réformées	KEK	Conférence des Églises d'Europe (CEE)
COD	Centre œcuménique de documentation	MEDIAS-PRO	Office protestant des médias (OPM)
COE	Conseil œcuménique des Églises	OPF	Office protestant de formation
Const.	Constitution de l'EREN	OPEC	Office protestant d'édition chrétienne
COTE	Communauté œcuménique de travail Église et environnement	PPP	Pain Pour le Prochain
COTEC-NE	Communauté de travail des Églises chrétiennes dans le canton de NE	PV	Procès-verbal
CP	Conseil paroissial (ne pas confondre avec le "Conseil de paroisse" qui est une entité civile)	RG	Règlement général
CPRSI	Commission protestante romande Suisse-Immigrés	SBS	Société biblique suisse

I

Documentation

Changement de ministre - Guide pour le Conseil paroissial : recherche, accueil et transmission des informations (RH, août 2011)
Concordat entre l'Etat et les Eglises reconnues (2 mai 2001), annexe à la Constitution de l'EREN
Conditions générales d'emploi (10 décembre 2014)
Convention de dialogue paritaire entre le Conseil synodal et l'Assemblée des employés de l'EREN (12 mai 2015)
Constitution EREN (janvier 2014)
Directives concernant la formation continue (8 février 2012)
Directives concernant la suffragance (23 juin 2010)
Directives concernant le contrat de formation diaconale en cours d'emploi ecclésial (10 mars 2010)
Directives concernant le contrat de formation pastorale en cours d'emploi ecclésial (10 mars 2010)
Directives concernant le bilan professionnel (3 septembre 2014)
Directives concernant les frais professionnels et la mise à disposition d'outils de travail (17 août 2016)
Directives pour l'application de la délégation pastorale (29 octobre 2008)
Directives relatives aux harcèlements moral, sexuel et aux abus sexuels (23 juin 2010)
Fil rouge de la catéchèse (19 novembre 2007)
Le secret professionnel en Eglise, RH EREN (2013)
Les services funèbres : partenariat entre ministres de l'EREN et entreprises de pompes funèbres (3 août 2012)
Notice de la FEPS sur le droit d'auteur, du 6 juillet 2016:
https://www.kirchenbund.ch/sites/default/files/kirchenrecht/201607_merkblatt_urheberrecht_def_fr.pdf
Programme de législature 2012-2016 (6 juin 2012)
Règlement de la commission romande des stages et de la formation (COROSTAF) (11 septembre 2017)
Règlement général (13 juin 2017)
Statuts de la CER (3 septembre 2012)
Statuts des paroisses ; statuts types en annexe du Règlement général
Visions prospectives II : des choix concrets (décembre 2007), notamment: Attitude en face de membres qui sollicitent un service de l'EREN mais ne participent pas financièrement à ses besoins (pp. 9-10)

Ces documents sont disponibles sur demande auprès du secrétariat général.

Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Actes ecclésiastiques

RG art. 219-231

(Voir également sous l'acte concerné, baptême, bénédiction nuptiale, etc.)

- a) Le pasteur appelé à célébrer un acte ecclésiastique pour des paroissiens d'une autre paroisse que la sienne en informe, avant d'accepter, le modérateur du colloque de la paroisse des intéressés. Sont réservés les accords interparoissiaux.
- b) Tout pasteur changeant de paroisse ne doit plus célébrer d'actes ecclésiastiques dans son ancienne paroisse. Dans des situations exceptionnelles, et avec l'accord du pasteur actuel, il peut y être dérogé.
- c) Les pasteurs retraités et les ministres spécialisés ne célèbrent d'actes ecclésiastiques qu'avec le consentement du modérateur concerné.
- d) Pour les actes ecclésiastiques célébrés dans des Communautés reconnues, l'officiant sollicité informera au préalable les pasteurs concernés. L'inscription d'actes ecclésiastiques faits au sein des Communautés reconnues sera effectuée aux registres de la paroisse du siège de la Communauté (cette indication figure dans les statuts de la Communauté) ou, par analogie, dans ceux de la paroisse à laquelle elle se rattache.
- e) Les étudiants proposant et les pasteurs stagiaires pour des actes en dehors de leur lieu de stage, ne peuvent célébrer d'actes ecclésiastiques sans délégation pastorale du Conseil synodal (cf. Délégation pastorale).

Agrégation

RG art. 251

Pour être éligible dans l'EREN, les ministres consacrés par une autre Église doivent être agrégés au corps pastoral et diaconal neuchâtelois. Les diacres qui ont été admis à la consécration par la commission romande de consécration diaconale, dissoute en 1997, sont agrégés d'office au corps pastoral et diaconal neuchâtelois, même s'ils ont été consacrés par une autre Église romande.

Une liste des documents nécessaires pour permettre au candidat d'introduire une demande est disponible au secrétariat général.

Anciens

Ce terme désignait les membres des Conseils paroissiaux qui étaient élus en tant que tels. Avec l'adaptation du Règlement général en 2003, ce terme a été abandonné par le Synode, bien que la fonction demeure au sein du Conseil paroissial (responsabilité culturelle, spirituelle et administrative de la paroisse). Les membres sont les conseillers paroissiaux.

Appels de Fonds

Afin d'assurer une certaine coordination, les collectes et demandes de fonds faites en dehors du territoire paroissial doivent recevoir l'accord préalable du Conseil synodal.

Les paroisses qui souhaitent faire un appel de Fonds en dehors de leur territoire adressent une demande, accompagnée des documents constituant l'appel, au Conseil synodal.

Assemblée des employés de l'EREN (ASSEMPEREN)

Convention de dialogue paritaire

L'Assemblée des employés de l'EREN (ASSEMPEREN) est constituée en association et représente l'ensemble des employés de l'EREN, à savoir : les permanents au tableau des postes et le personnel administratif engagé par le Conseil synodal. Une convention de dialogue paritaire lie le Conseil synodal et l'ASSEMPEREN pour les questions liées à l'emploi.

Assemblée générale de l'Église

Const. art 18-20 RG art. 5-18

Elle siège par paroisse sur convocation du Synode. Celle-ci est adressée à tous les membres de l'Église par la voie du journal *Réformés* et par une annonce au culte au moins une semaine à l'avance.

Le Bureau du Conseil paroissial fonctionne comme Bureau de l'Assemblée. Si l'Assemblée de paroisse a élu un président de l'Assemblée, c'est ce dernier qui préside le Bureau de l'Assemblée. Le président du Conseil paroissial fonctionne alors comme vice-président.

Les votations ont généralement lieu à main levée, les élections se font toujours au scrutin secret.

Le procès-verbal de la séance est transmis dans les délais les plus brefs au Conseil synodal.

Assemblée de paroisse

Const. art 45-47 / RG art. 131-133

Elle se réunit en séance ordinaire au cours du 1^{er} trimestre de chaque année. La convocation doit être faite au moins une semaine à l'avance dans le journal Réformés et au culte et, selon l'usage, dans un journal local.

Aumônerie militaire

L'aumônier militaire assure l'accompagnement spirituel des personnes accomplissant un service militaire. Pour pouvoir devenir aumônier militaire il faut avoir accompli une école de recrues, être apte au service militaire, être consacré pasteur ou diacre par l'autorité ecclésiastique compétente, être recommandé par l'autorité ecclésiastique compétente.

Le Conseil synodal contacte systématiquement les nouveaux consacrés/agrégés pour aborder avec eux la question de l'aumônerie militaire et encourager les ministres qui présentent le profil adéquat.

Archives paroissiales

RG art. 142-145 / Statuts des paroisse art. 48-49

Le Conseil paroissial, et plus particulièrement son vice-président, est responsable des archives de la paroisse.

Suivant leur nature, les documents de la paroisse doivent être archivés pendant une année (données caduques du fichier paroissial), dix années (comptabilité, correspondance, etc.) ou pour une durée illimitée (registres des actes ecclésiastiques et liste des objets de cultes).

Baptême

RG art. 223-227;231 / Fil rouge de la catéchèse / Visions prospectives II

En principe, et pour favoriser l'insertion dans la communauté, le baptême est administré en présence de la communauté paroissiale dans la paroisse de domicile du baptisé ou des parents. Le baptême peut cependant être administré dans une autre paroisse. Dans ce cas, avant d'accepter, le pasteur sollicite l'avis de son Conseil paroissial, puis prend contact avec le modérateur du colloque de la paroisse du candidat ou de ses parents. Il n'y a pas d'exigence financière pour un baptême.

La catéchèse du baptême est donnée par un pasteur de la paroisse du candidat.

Pour des foyers mixtes, le baptême ne peut être administré qu'une fois dans l'une ou l'autre des confessions par le pasteur (le curé) de la communauté où a lieu le baptême; il invite à une insertion de l'enfant dans cette communauté.

Le ministre de l'autre communauté peut être présent, et même participer activement à la célébration, mais ce n'est pas lui qui procède au baptême proprement dit.

L'inscription se fait dans le registre de la paroisse où le baptême a été administré. Les formules ad hoc et les certificats de baptême sont à disposition au secrétariat général.

Un culte d'action de grâce (improprement appelé "présentation") peut être demandé par des parents qui désirent laisser à l'enfant la possibilité d'exprimer, plus tard, lui-même le désir d'être baptisé. La liturgie utilisée évitera toute confusion avec le baptême. Aucune inscription ne sera faite à ce sujet dans le registre des baptêmes. Si l'on tient tout de même à le mentionner, il peut figurer au fichier paroissial. Il ne fait pas l'objet d'une statistique annuelle.

Remarque: Le code civil précise à l'article 303, les responsabilités de l'éducation religieuse de la manière suivante :

1. Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.
2. Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.
3. L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.

Bénédition nuptiale

RG art. 188, 228-229, 231 / directives du Conseil synodal / Visions prospectives II

Lieu de la bénédiction

Dans la règle, les bénédiction de mariage ont lieu au temple; les exceptions à la règle sont prononcées par les Conseils paroissiaux, sur proposition du pasteur.

Information du modérateur du colloque

Si les futurs mariés n'appartiennent pas à la paroisse dont l'officiant est le pasteur, des contacts préalables doivent être pris entre l'officiant sollicité avec le modérateur du colloque de la paroisse des intéressés avant toute acceptation.

Délégation pastorale

Avant toute acceptation, un laïc ou un diacre sollicité adressera au Conseil synodal une demande de délégation pastorale circonstanciée, suffisamment tôt pour permettre le temps d'information et de concertation.

Difficultés d'acceptation d'une bénédiction de mariage

En raison d'une non-conviction des intéressés, d'un mariage interreligieux, en cas de doute sur la liberté de la demande des conjoints, etc., le Conseil paroissial, voire le Conseil synodal sera consulté. Le cas échéant, rien n'empêche que le pasteur, à titre amical, adresse à la famille et aux amis quelques paroles lors d'un repas ou d'un apéritif. Le pasteur concerné veillera alors à ce que le message ne puisse être confondu avec une bénédiction de mariage.

Mariage civil et bénédiction de mariage

La bénédiction du mariage célébré selon le rite réformé ne peut avoir lieu que si le mariage civil a été conclu.

(Code civil art. 97 al. 3: Le mariage religieux ne peut précéder le mariage civil.)

Intégration des époux dans la vie paroissiale

Le pasteur officiant veille toujours à préparer l'intégration des époux dans la vie paroissiale. S'ils ne sont pas de sa paroisse, il les recommande au pasteur de leur domicile.

L'EREN demande au couple de s'engager à s'acquitter de la contribution ecclésiastique en précisant que celle-ci est calculée en fonction de leurs possibilités financières.

En principe, l'EREN ne célèbre pas de mariages pour des couples appartenant à une autre Église, les encourageant ainsi à établir des liens avec leur Église.

Registre paroissial

L'inscription se fait dans le registre de la paroisse où la cérémonie a lieu. Le pasteur qui officie ailleurs que dans sa paroisse remet immédiatement toutes les indications utiles permettant l'inscription dans le registre des bénédiction de mariages. Les formules ad hoc sont à disposition au secrétariat.

Catéchisme

Cf. Éducation chrétienne

Célébrations

Cf. Cultes ; Actes ecclésiastiques

Centre social protestant

RG Art. 312-315 ; Acte constitutif « Fondation du centre social protestant Neuchâtel, CSP », 2015

Le CSP est une Fondation de droit privé créée par l'EREN afin de favoriser l'accomplissement de sa tâche diaconale. Une convention régit les liens entre l'EREN et la Fondation.

Le CSP met à la disposition des paroisses et de l'ensemble de la population un service social polyvalent et des services spécialisés :

- Service de consultations juridiques
- Service de consultations conjugales
- Service réfugiés

- Service social s'occupant des autres problèmes sociaux, par exemple :
 - o Problème du 3ème âge (recherche d'aide à domicile, placement temporaire ou de longue durée en home).
 - o Problèmes de l'enfance et de la jeunesse (colonie de vacances, toxicomanie...)
 - o Recherche de travail ou de logement, désendettement...
- Service de ramassage de meubles et d'objets divers, pouvant mettre des meubles à disposition à des conditions avantageuses ou gratuitement en cas de nécessité.
- Service "Occupation et emploi" qui cherche à reconnaître et à mettre en valeur les compétences de personnes sans emploi, en processus d'insertion ou de réinsertion.

Cérémonies officielles

Concordat, art. 15 cf. Annexe à la Const. de l'EREN

L'article 15 du concordat entre les Églises reconnues et l'Etat concernant la mise à disposition des services est libellé comme suit:

¹ Les Églises se mettent à la disposition de l'Etat et des communes pour ce qui concerne la dimension spirituelle de la vie humaine et sa valeur pour la vie sociale.

² Elles offrent leurs services notamment pour des commissions, groupes de travail et de réflexion, manifestations, cérémonies.

Cloches

L'usage des cloches est régi par la "Loi sur l'usage des cloches par les Églises et les associations religieuses" du 29 octobre 1951, d'une part, et par "l'Arrêté sur l'usage des cloches dans les cérémonies funèbres", du 3 mars 1882, d'autre part. Ces textes peuvent être consultés auprès des administrations communales.

Collectes

Cf. Appels de fonds / Jeûne solidaire / Protestants disséminés / Terre Nouvelle

En début d'année, le secrétariat général fait parvenir aux caissiers des paroisses des bulletins de versement pour chacune des collectes organisées sur le plan cantonal.

- | | |
|--|---|
| - Semaine de février | Journée d'offrande pour l'EREN |
| - 3 ^e dimanche de juin | Journée des réfugiés |
| - 3 ^e dimanche de septembre | Collecte organisée en faveur de l'Action du Jeûne solidaire |
| - 1 ^e dimanche de novembre | Collecte de la Réformation |

Communauté des Églises en mission (Cevaa)

La Cevaa est une Communauté d'Églises d'Europe, d'Afrique et du Pacifique; financièrement, socialement, politiquement et culturellement différentes, elles travaillent ensemble sur une base de partenariat. Les décisions d'actions communes à entreprendre y sont prises d'égal à égal. Au niveau opérationnel c'est le DM –Echange et mission qui assure les relations pour les Églises de la Suisse romande avec la Cevaa.

Conférence des Églises européennes (KEK)

La KEK est une communauté de plus de cent Églises orthodoxes, protestantes et catholiques chrétiennes de tous les pays d'Europe. Une vingtaine d'organisations œcuméniques, mouvements de jeunesse, etc. ont un statut de membres associés. Les Églises protestantes de Suisse y sont représentées à travers la FEPS. Elle encourage la réflexion théologique et sociale et œuvre pour la réconciliation, l'unité et la paix et favorise la collaboration entre Églises.

Conférence des Églises protestantes des pays latins d'Europe (CEPPE)

La CEPPE est une communauté d'Églises ou d'unions d'Églises qui se sont rapprochées en tant qu'Églises issues de la Réforme des pays latins d'Europe, cherchant ainsi à accomplir ensemble certains aspects de leur mission de témoignage et d'évangélisation.

Conférence des Églises réformées de Suisse romande (CER)

Les Églises réformées francophones de Suisse se sont constituées en Association dans le but de favoriser leur collaboration et de promouvoir des entreprises communes visant à encourager le témoignage commun de l'Évangile et le rayonnement de la foi. La CER exerce la responsabilité des ministères romands et des liens avec les institutions romandes de protestantisme.

Ses organes sont l'Assemblée générale, le Conseil exécutif et des plateformes de travail. Ses statuts sont à disposition du secrétariat général.

Confirmation

RG art. 231t / Fil rouge de la catéchèse

Le RG n'en fait plus mention spécifique. Le catéchisme se termine par un culte de fête dont la forme et le contenu sont déterminés par le pasteur responsable, en référence au Fil rouge de la catéchèse. Il en informe le Conseil paroissial. Il associe étroitement les catéchumènes à sa préparation. Ceux-ci doivent y trouver l'occasion d'une expression vraie de leur foi et de leur volonté d'engagement, sans forcer leur conscience. Cette cérémonie ne fait pas l'objet d'une inscription dans un registre, mais peut figurer dans un fichier.

Consécration

RG art. 243-250 / Position du CS au sujet de la main d'association de septembre 2017

Pour être éligibles, les pasteurs et diacres doivent être consacrés par l'EREN, respectivement agrégés au corps pastoral et diaconal neuchâtelois s'ils ont été consacrés par une autre Église.

La consécration a lieu lors d'un culte public en présence des députés au Synode, du Conseil synodal et des permanents ministres et laïcs, traditionnellement le 3^e dimanche d'octobre. La liturgie est arrêtée par le Conseil synodal. Les ministres agrégés depuis le dernier culte de consécration y sont associés.

Prennent part au cortège d'entrée dans l'ordre suivant : les officiants, les consacrés et agrégés, les membres du Conseil synodal et les députés du Synode, les représentants de la paroisse du lieu d'accueil et le corps ministériel.

Au cours de la cérémonie, les pasteurs et diacres consacrés s'avancent pour donner « la main d'association » aux nouveaux consacrés.

Une liste des documents nécessaires pour introduire une demande est disponible au secrétariat général. Le dossier de consécration est transmis par le Conseil synodal, dès qu'il est complet, à la Commission de consécration. Lorsque la décision de la Commission de consécration est positive, elle informe le Synode qui a charge d'accorder la consécration.

Conseil œcuménique des Églises (COE)

Le COE se définit comme une "association fraternelle d'Églises qui confessent en Jésus-Christ comme Dieu et Sauveur et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu Père Fils et Saint-Esprit".

Constitué en organisation internationale et ayant son siège à Genève, il regroupe plus de 300 Églises et représente 400 millions de fidèles. Toutes les confessions y sont représentées, à l'exception de l'Église catholique romaine (associée toutefois à certains travaux). L'EREN en est membre par l'intermédiaire de la FEPS.

Conseils de paroisse

RG art. 129; Arrêté du Conseil d'Etat du 19.11.1943

Au contraire du Conseil paroissial qui est un organe ecclésiastique, le Conseil de paroisse est une entité civile. Lorsque plusieurs communes possèdent un temple en commun, un Conseil de paroisse composé de trois délégués du Conseil communal de chacune des localités intéressées a la responsabilité de la gestion de ce temple et parfois de quelques autres questions communes.

Conseil paroissial

Const. art. 48-52 / RG art. 134-145

Le Conseil paroissial est l'autorité qui a la responsabilité cultuelle, spirituelle et administrative de la paroisse. Le président est un laïc, élu par l'Assemblée de paroisse; le vice-président doit être un ministre. Les statuts de chaque paroisse fixent le nombre des membres (de 12 à 25).

Les députés (ministres et laïcs) au Synode font partie du Conseil paroissial. Quand leur nombre est de 4 ou plus, les statuts de la paroisse fixent le nombre qui siège au conseil paroissial.

Le nombre des permanents ministres et laïcs qui siègent au conseil paroissial ne peut dépasser le quart des membres.

Mode d'élection : Cf. Elections (elles ne peuvent se faire que par l'Assemblée de paroisse).

Tout changement intervenant au sein du Conseil paroissial doit être annoncé dans les plus brefs délais au secrétariat général.

Conseil synodal

Const. art. 31-34 / RG art. 99-128

Le pouvoir exécutif et l'administration générale de l'Église sont confiés au Conseil synodal. Il se compose de sept membres, dont trois pasteurs, nommés pour 4 ans par le Synode. Un seul permanent laïc ou diacre peut être élu à la place d'un pasteur.

Son président est un pasteur qui exerce cette charge à plein temps.

Contribution ecclésiastique – Campagne de sensibilisation

Const. art. 4 / Syn. 9 juin 1993

L'EREN vit de la contribution ecclésiastique de ses membres. Le taux de la contribution ecclésiastique est fixé par les Églises. Dans l'EREN, cette attribution revient au Synode. Actuellement le taux est pour les personnes physiques de 11% de l'impôt cantonal direct auquel s'ajoute CHF 10.- de taxe de base. Pour les personnes morales, le taux est de 12%.

L'attribution de la contribution ecclésiastique se fait sur la base de la déclaration d'impôt pour les personnes physiques (déclaration de la confession); le paiement des personnes morales est réparti, sauf demande explicite des dirigeants de l'entreprise pour une autre répartition, selon une clé définie et réadaptée périodiquement par les Églises (actuellement EREN 49.09%; Église catholique romaine 49.12% et Église catholique chrétienne 1.79%).

Chaque année les Églises informent par une campagne de sensibilisation organisée en commun.

Les paroisses, services cantonaux et institutions sont tenus de participer activement aux campagnes d'affichage et d'information par les moyens qui leur sont propres. En particulier, ils veillent à informer les membres de l'Église sur la contribution ecclésiastique lors d'envoi de circulaires, de bulletins d'informations ou lors de manifestations organisées par eux.

Les Conseils paroissiaux sont chargés d'imaginer des manières concrètes d'entrer en contact avec (ou d'impliquer) des paroissiens en marge de la vie de l'Église et de les informer sur le travail de l'EREN.

Culte cantonal

Synode du 3 mai 1995

Un culte cantonal biennal, avec suppression, dans la règle, des cultes paroissiaux, est organisé dans l'EREN. Dans le cycle de ces cultes sont incluses les commémorations particulières.

Cultes des enfants et des jeunes

Cf. Éducation chrétienne

Cultes et actes ecclésiastiques

RG art. 219-231d

Le culte est célébré le dimanche et les jours de fêtes chrétiennes. Il comprend en général deux moments : Parole et Cène.

Cf. Actes ecclésiastiques, Sainte cène, baptême, mariage, service funèbre.

Cures – Immeubles

RG art. 109, 323 / cf. 183 (résidence des ministres en paroisse)
Règlement pour l'entretien des cures / Directives sur les frais professionnels

Les cures sont propriétés de la Caisse centrale qui les loue aux pasteurs référents à un loyer adapté aux traitements versés par elle.

L'obligation de résidence des pasteurs référents est définie à l'art. 183 du Règlement général : « Les pasteurs référents sont tenus de résider dans les appartements de fonction ou à défaut dans la paroisse, où leur ministère est appelé à s'exercer. A titre exceptionnel, le Conseil synodal peut accorder une dérogation. »

L'obligation de résidence est en outre précisée par l'Art. 22 des Directives sur les frais professionnels : « Les cures et les appartements dépendant de la caisse centrale sont à disposition des pasteurs référents, en guise de facilitation de la fonction (insertion sociale et outil de travail) et compensation de l'obligation de résidence. Les paroisses définissent les postes impliquant un logement de fonction. Les contrats de bail et de travail sont solidaires. Le loyer est de CHF 1000.-. Il est augmenté du 15% de toute augmentation de traitement. »

Le président du Conseil synodal réside de préférence à Neuchâtel (Art. 109 RG).

Les titulaires de postes cantonaux ne résidant pas sur le territoire de l'EREN choisissent une paroisse de l'EREN de laquelle ils seront membres et s'acquittent, dans la mesure du possible, de la contribution ecclésiastique.

Les permanents ministres et laïcs n'ayant pas à disposition une cure peuvent recevoir une allocation de logement.

Le secrétariat général s'occupe de l'entretien des cures et salles de paroisses de manière autonome tout en assurant son financement par la Caisse centrale. En contrepartie, les paroisses payent un loyer pour les salles de paroisse ou autre locaux qu'elles utilisent. Un règlement fixe les conditions d'utilisation.

Délégation pastorale

RG art. 188 / Directives pour l'application de la délégation pastorale

Elle est du ressort du Conseil synodal. Dans des circonstances exceptionnelles et pour un temps limité, des laïcs ou des diacres peuvent se voir confier des tâches ordinairement réservées aux pasteurs.

Les permanents diacres et laïcs obtiennent une délégation pastorale pour la durée de leur engagement pour des actes compris dans leur Rôle. Il en va de même des stagiaires et suffragants.

Les prédicateurs laïcs, formés et encadrés par un ou des ministres de la paroisse, peuvent, sur demande de la paroisse, obtenir du Conseil synodal une délégation pastorale annuelle.

Députés au Synode

Const. art. 21-30 / RG art. 26 à 37/ Synode 181 du 5 déc. 2018

Le Synode est composé de députés des paroisses et des communautés Le Synode comprend également des observateurs d'Églises sœurs.

Députés des paroisses

Chaque paroisse a droit à au moins un député laïc et à un député ministre (pasteur, diacre ou permanent laïc).

Les pasteurs en activité, les diacres, les permanents laïcs, ainsi que les pasteurs/diacres/permanents retraités sont considérés comme députés ministres.

Dans les paroisses de plus de 2500 membres, un député laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2500 membres ou fraction de 1250 peut être élu. Pour les paroisses qui ont droit à plus d'un député laïc, le nombre de permanents ministres et laïcs est égal à la moitié. Les suppléants sont au nombre de la moitié

des députés. Les fractions comptent pour un entier. Les députés et les suppléants des paroisses sont élus par l'Assemblée de paroisse. Ils font en principe partie du Conseil paroissial. Dans les paroisses qui ont droit à 4 députés ou plus, le nombre de députés qui peut siéger au Conseil est fixé par les statuts.

En cas d'empêchement d'un député, le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants celui qui le remplace. Les ministres sont suppléés par des ministres et les laïcs par des laïcs. Quand il n'y a qu'un ministre par paroisse, il n'y a pas de suppléant.

En cas de démission, de changement de domicile, de départ ou de décès d'un député, le Conseil paroissial intéressé désigne parmi les suppléants la personne qui le remplace et informe le président du Synode qui en informe sans retard le Conseil synodal.

Les fonctions d'un député ne cessent qu'au moment où le nouveau Synode est élu.

En cas de changement de paroisse en cours de législature, il est attendu que le député donne sa démission. Si la députation de sa nouvelle paroisse est incomplète, en accord avec le Conseil paroissial, il peut terminer son mandat.

Tout changement de paroisse permet une nouvelle élection au Synode. Pour un député ministre, il doit être installé.

Toute fonction synodale (présidence du Synode, membres du Bureau et membres de la CEG), permet de terminer le mandat en cours sans une nouvelle élection ni un rattachement paroissial.

Le Conseil synodal règle les cas particuliers d'entente avec le Bureau du Synode.

Députés des communautés reconnues

Chaque communauté reconnue désigne un député et un suppléant.

Observateurs à voix consultative

Des délégués d'autres Églises ayant voix consultative selon décision du Synode (Armée du Salut, Église catholique chrétienne, Église catholique romaine, Église protestante unie de France - région Est-Montbéliard, Fédération évangélique neuchâteloise).

Desservance

RG art. 121, 182, 187, 192

La desservance désigne l'occupation temporaire d'un poste. Le desservant occupe un poste sans être titularisé (remplacement, intérim, poste expérimental, etc.).

DM-échange et mission

Cf. Terre Nouvelle

Dotation en postes

RG Annexe I / Synode du 2 juin 2015

La dotation des postes de permanents ministres et laïcs est fixée par le Synode et figure dans l'annexe I du Règlement général "Tableau des paroisses et des ministères".

La répartition des postes attribués aux paroisses tient compte des deux facteurs et de leur pondération suivants: 70% pour le nombre de paroissiens et 30% pour le nombre d'actes ecclésiastiques et de catéchumènes en fin de parcours (moyenne sur deux ans).

Les données ainsi obtenues sont arrondies au demi-poste. Cette répartition est périodiquement revue.

Au niveau budgétaire, certains postes cantonaux sont pris en charge partiellement par les institutions concernées.

Droits et devoirs des ministres

RG art. 180-194c / Conditions générales d'emploi

Les obligations de l'employeur et de la personne employée sont décrites dans les Conditions générales d'emploi (CGE) et font partie intégrante du contrat de travail, tout comme les différentes directives en vigueur dans l'EREN.

Droit d'auteur

Notice sur le droit d'auteur, FEPS

A la base, le droit d'auteur repose sur une notion simple, à savoir qu'une autorisation est requise pour toute utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Aussi, quiconque joue une œuvre musicale, copie un texte, télécharge des images ou des photos sur un site Internet, diffuse sur le web des services religieux et des manifestations paroissiales avec de la musique (streaming), ou encore projette des films ou monte une pièce de théâtre doit obtenir la permission de le faire.

Le document de la FEPS sur le droit d'auteur fait référence en la matière.

Éducation chrétienne

Const. art. 12; RG art. 145i-145n ; Fil rouge de la catéchèse

Le Service cantonal Formation est chargé d'être le relais des prises de positions de l'EREN dans le domaine de la catéchèse (RG art. 145n). Il s'appuie notamment sur le document *Fil rouge de la catéchèse*.

Élections

RG art. 133

Distinction ministres-laïcs

Le Synode interprète la distinction faite dans le Règlement général entre "ministres" et "membres laïcs" de la manière suivante :

Sont institutionnellement considérés comme "ministres" (pasteurs et diacres), les personnes ayant reçu la consécration particulière au presbytère ou au diaconat; elles sont donc éligibles comme telles dans les commissions ou organes de l'Église réformée évangélique neuchâteloise.

Pour les élections dans les organes de l'EREN et si les statuts ou le règlement y relatif ne donnent pas d'autres précisions, les permanents laïcs sont à imputer sur le quota des ministres.

Sont considérés comme "laïcs" tous les autres baptisés, membres d'une paroisse de l'EREN.

1. Conseil paroissial

Const. art. 48-52 / RG art. 134-135

Les Conseils paroissiaux sont renouvelés tous les 4 ans en parallèle avec l'Assemblée générale de l'Église. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Le Conseil synodal informe les paroisses des dispositions à prendre.

Les élections complémentaires en cours de législature se font en Assemblée de paroisse, ordinaire ou extraordinaire, convoquée réglementairement. Elles se font au scrutin secret.

Tout changement (noms et adresses de ceux qui partent et de ceux qui les remplacent) intervenant dans le Conseil paroissial et, en particulier, dans la composition du Bureau doit être annoncé dans les plus brefs délais au secrétariat général.

2. Députés au Synode

RG art. 26 et ss

Le Conseil synodal informe les paroisses des dispositions à prendre.

2a. Députés paroissiaux

Cf. Députés au Synode; Députés des paroisses

2b. Députés des communautés

RG art. 33

Les Communautés désignent leur député selon leurs propres règles.

3. Titulaires de postes paroissiaux

Const. art. 58-61 / RG art. 152-162 / Changement de ministre - Guide pour le Conseil paroissial, RH / Directives concernant le bilan professionnel

Un guide est à disposition des paroisses concernées par une vacance de poste auprès du secrétariat général. Il traite des questions de repourvue de poste et d'élection. Les réélections sont traitées dans les Directives concernant le bilan professionnel.

EPER (Entraide protestante suisse)

Cf. Terre Nouvelle

FEPS

La Fédération groupe les Églises réformées évangéliques des Cantons suisses ainsi que d'autres communautés protestantes organisées en Églises et qui adoptent les principes de la Réformation. La Fédération a pour but de protéger les intérêts communs de ses membres et du protestantisme suisse. Elle a entre autres pour mission de représenter les Églises membres dans les relations avec les Autorités fédérales, le Conseil œcuménique des Églises et les Églises de l'étranger.

Fonds

RG art.331-334, 337, 339, 340-341 ; Statuts des paroisses Art 41

a) Fonds spéciaux des paroisses

Les paroisses peuvent, avec l'approbation du Conseil synodal, constituer des Fonds spéciaux en faveur d'œuvres auxquelles l'Église porte intérêt. Ces Fonds doivent faire l'objet d'un Règlement et d'une comptabilité spécifique.

Le secrétariat général tient à disposition des paroisses un document du Conseil synodal donnant le cadre pour la création et la gestion des Fonds spéciaux.

b) Autres fonds

Divers fonds peuvent intervenir dans différentes situations:

Fonds Brandt, destiné à permettre une réflexion sur les thèmes "Église et guérison" et "la guérison par la foi" en rapport avec les soins prodigués par la médecine traditionnelle.

Fonds particulier du président du Conseil synodal, destiné à apporter une aide ponctuelle à des ministres ou permanents de l'EREN en situation précaire.

Fonds des Vocations tardives permet d'accorder, sous certaines conditions, une bourse à des personnes désireuses d'entreprendre des études de théologie en deuxième formation en vue de l'exercice d'un ministère pastoral dans l'EREN. Les demandes sont à adresser au président du Conseil synodal.

Fonds immobilier (RG Art. 331 à 334) peut participer à la mise à disposition de fonds pour des travaux immobiliers des paroisses ou institutions de l'EREN. Les intérêts des prêts se situent 1% en dessous de ceux des hypothèques au premier rang de la BCN.

Fonds Nagel permet d'accorder des bourses aux étudiants qui préparent un bachelor ou un master en théologie. Les demandes sont à adresser au président du Conseil synodal.

Hospitalité eucharistique

Comité mixte catholique protestant de France dans Foyers Mixtes No 105

« Pratique de l'hospitalité eucharistique dans l'EREN. Avis circonstancié donné au nom du Conseil Synodal par son Président, le pasteur Charles Bauer, le 1^{er} février 1972 »

La question de l'hospitalité eucharistique ne se pose pas de la même manière pour les différentes Églises. Les Églises luthériennes et réformées ont la conviction que leur insertion dans l'Église universelle, les "autorise à inviter au partage de la Cène tous ceux qui confessent Jésus-Christ crucifié et ressuscité pour nous" (Assemblée commune du Conseil permanent luthéro-réformé). L'invitation à participer à la Cène présidée par un ministre de l'EREN est faite à tous les chrétiens.

L'Église catholique romaine prend en compte deux principes de base : d'une part, "la communion eucharistique est inséparablement liée à la pleine communion ecclésiale et à son expression visible" et d'autre part, "par le baptême, les membres d'autres Églises et Communautés ecclésiales se trouvent dans une réelle communion, bien qu'imparfaite, avec l'Église catholique...". En conséquence, "de façon générale, (elle) donne accès à la communion eucharistique... uniquement à ceux qui sont en unité de foi, de culte et de vie ecclésiale" et "dans certaines circonstances, de façon exceptionnelle et à certaines conditions, l'admission à ces sacrements peut être autorisée ou même recommandée à des chrétiens d'autres Églises et Communautés". Cette différence implique pour chacun le respect de la conviction de l'autre. Elle appelle chacun à se déterminer en conscience.

Dans l'EREN, la position argumentée et officielle est favorable à la pratique de l'hospitalité eucharistique. « Il est évident qu'en ce qui concerne la présence du Christ dans le pain et le vin de la Sainte cène, les catégories dans lesquelles on pensait de part et d'autre sont dépassées. Ce qui compte, c'est la réalité de cette présence qui est objective et dont les croyants ont la certitude, mais dont l'Église doit aussi respecter le mystère, sous peine de s'engager dans un rationalisme doctrinal ».

(...) « J'ose donc dire en tant que ministre de la Parole de Dieu, à ceux d'entre vous qui sont catholiques romains et catholiques chrétiens et qui voudraient célébrer l'eucharistie dans l'EREN que notre Table est vraiment aussi celle du Seigneur et qu'ils participeront à une communion avec le Christ, au plein sens de ces termes ».

Pour aller plus loin, voir aussi les documents du Groupe des Dombes : L'Esprit Saint, l'Église et les sacrements (1979) ; Le ministère épiscopal (1976) ; Pour une réconciliation des ministères (1973) ; Vers une même foi eucharistique ? Accord entre catholiques et protestants (1972).

Installation du Conseil paroissial

Const. art. 49

Après son élection, le Conseil paroissial est installé au nom du Synode lors d'un culte public. Un canevas de liturgie d'installation est proposé par le Conseil synodal et disponible au secrétariat général.

Installation d'un permanent ministre ou laïc

RG art. 160

Elle est présidée par un pasteur que désigne le Conseil synodal. Un membre du Conseil synodal participe à la célébration. L'installation se fait aussitôt que possible après l'élection.

Les permanents titulaires d'un poste cantonal sont installés au cours d'un culte synodal.

Jeûne solidaire

Cf. Collectes

Les Conseils paroissiaux remettent un exemplaire du Message des Eglises pour le Jeûne solidaire aux autorités communales, en l'accompagnant d'une lettre circonstanciée et en les invitant à participer au culte. La collecte est attribuée à l'oeuvre présentée par "Notre Jeûne solidaire" et versée par la paroisse à la comptabilité Terre Nouvelle l'EREN, soit sur le CCP 20-145-3.

Liturgie pour couples liés par un partenariat enregistré

Synode du 13 décembre 2006, du 12 décembre 2007 et du 10 sept. 2014 / Lt du CS aux Conseils paroissiaux du 29 jan. 2008

Le Synode n'est pas entré en matière sur une réflexion visant à établir le cadre pour une liturgie ou un rite de bénédiction pour couples liés par un partenariat enregistré.

A ce jour, la résolution 152-I du Synode de décembre 2006 reste donc valable. A savoir: le Synode demande aux Conseils paroissiaux de charger leurs ministres confrontés à une demande de telle liturgie d'envisager avec ces couples l'accompagnement le plus adéquat et de s'abstenir de liturgie publique.

Les ministres qui seraient amenés à célébrer dans un autre canton se soumettent aux directives de l'Eglise concernée.

Mariages (bénédictions de)

Cf. Bénédiction nuptiale

Mariages mixtes

Circulaire du CS du 30 oct. 1970

Mariage de rite réformé

- Demande de la « dispense de forme canonique » par le prêtre à l'évêché.
- Si la demande est acceptée, le prêtre peut participer au culte comme assistant, c'est le pasteur qui dirige la cérémonie et faire prendre les engagements.

Mariage de rite catholique

- Le curé accorde lui-même la « dispense de mixité » ;
- dans la mesure où la liberté de choix de la confession des enfants est assurée (au cours des entretiens préalables), le pasteur peut assister le prêtre qui dirige la cérémonie et fait prendre les engagements;
- lorsqu'un pasteur a participé comme officiant, l'inscription se fait aussi dans le registre des mariages de la paroisse protestante où le mariage a été célébré mais avec la remarque « Mariage mixte célébré à l'église catholique avec la participation du pasteur...(nom...) »

Un pasteur ne participera pas activement à une cérémonie de mariage mixte :

- si la pastorale de préparation n'a pas été faite avec lui dès le départ;
- s'il a le sentiment que les décisions des fiancés n'ont pas été libres, en particulier dans le choix de la confession des enfants;
- si la cérémonie catholique de mariage comprend une messe, et cela tant que la communion ouverte ne sera pas aussi offerte par l'Église catholique.

Membres des paroisses

Const. art. 4-8 et 85, RG art. 1-4

Les membres de l'EREN sont inscrits dans la paroisse de leur domicile. Les articles du RG ne donnent pas de précisions quant aux personnes qui désirent être membre d'une paroisse autre que celle de leur domicile. Dans la pratique il est admis qu'une personne domiciliée dans le canton de Neuchâtel puisse demander son inscription dans une autre paroisse que celle de son domicile. La paroisse qui inscrit cette personne dans son fichier s'assure alors qu'elle est bien radiée du fichier de la paroisse de son domicile. Une personne domiciliée à l'extérieur du canton de Neuchâtel doit adresser une demande au Conseil synodal qui est seul habilité à accorder l'inscription dans les fichiers d'une paroisse de l'EREN.

Membres des conseils paroissiaux

Const. art. 4-8 et 85

Pour être éligibles au Conseil paroissial, les candidats doivent être membres de l'EREN. Il est en effet difficilement envisageable que des personnes n'ayant pas de droit de vote dans l'EREN fassent partie d'un organe responsable de la gestion matérielle et spirituelle.

Ministères romands

Statuts de la CER

Les ministères romands sont actuellement organisés dans trois départements: Office protestant de formation (OPF), Office protestant des médias (Médias-Pro) et l'Office protestant d'édition chrétienne (OPEC).

Les titulaires de ministères romands sont nommés et installés par la CER. C'est également cet organisme qui est chargé de l'évaluation des dits ministères.

Objets du culte

Les paroisses **ne sont pas libres de disposer d'objets du culte** (coupes, plats, etc.) selon leur bon vouloir, en particulier de les vendre ou de les donner. La plupart sont répertoriés et protégés par un arrêté du Conseil d'Etat du 29 juillet 1981, pris après que les paroisses eurent donné leur accord. Il est donc indiqué de mettre sous clé ces objets de valeur et de ne pas tenter des antiquaires de passage. En cas de perte ou de vol, il faut en informer immédiatement le secrétariat général, éventuellement la police et le conservateur des monuments et des sites. Un inventaire des objets protégés peut être obtenu au secrétariat général.

Obligation de résidence

Cf. Cures-Immeubles

Œuvres d'entraide de l'Église

Cf. Terre Nouvelle

PPP (Pain pour le prochain)

Cf. Terre Nouvelle

Prédicateurs laïcs

Cf. Délégation pastorale

Présentation

Cf. Baptême

Proposants

RG art. 151a

Les étudiants en théologie bénéficiant d'un bachelor peuvent demander au Conseil synodal d'être inscrits au rôle des proposants. Ils reçoivent alors l'autorisation de remplir certaines fonctions ecclésiastiques (en particulier la présidence des cultes). Ils appuient leur demande par la lettre d'un pasteur, en principe celui de leur paroisse, et du doyen de la Faculté.

Protestants disséminés

Cf. Collectes

L'Association des sociétés de secours aux protestants disséminés de la Suisse organise la collecte de la Réformation, opère le choix de sa destination et se charge de l'information à ce sujet.

Des paroisses de l'EREN ont été bénéficiaires à plusieurs reprises ces dernières années pour des grands projets de rénovation de leurs immeubles.

Registres et fichiers

RG art. 142-143

Registres

Il existe quatre registres : baptêmes, catéchumènes, bénédictions de mariages, services funèbres. Ils doivent être tenus régulièrement; des exemplaires sont à disposition au secrétariat général.

Les actes sont inscrits dans le registre de la paroisse où ils ont été accomplis. Les services funèbres sont inscrits en règle générale dans la paroisse du domicile légal de la personne décédée. Pour les personnes qui étaient dans un home, on tient compte du dernier domicile avant leur entrée dans le home. L'inscription des services au crématoire sera donc faite selon les principes ci-dessus.

Une cérémonie "in Memoriam" est à inscrire comme un service funèbre.

Si le temple est prêté à une autre communauté chrétienne ou religieuse que l'EREN et qu'il n'y a pas de pasteur de l'EREN qui intervient dans la cérémonie, il n'y a pas d'inscription.

Les registres sont inspectés une fois par législature, par un inspecteur nommé par le Conseil synodal.

Les statistiques concernant ces actes sont fournies chaque année au Conseils synodal pour le rapport annuel.

Fichiers

Un fichier paroissial existe sous forme informatique. Dans ce concept, les paroisses reçoivent chaque mois des mutations de la base des données de personnes pour les communes qui les concernent. Le logiciel permet aux paroisses de compléter les données fournies par les Services de l'Etat par leurs propres informations et les faits concernant les actes dont chacun des membres a bénéficié.

Les paroisses transmettent les informations reçues pour des personnes domiciliées sur leur territoire, mais ayant demandé d'être membre d'une autre paroisse, au secrétariat de la paroisse concernée. Ces personnes ne doivent figurer que dans les listes et statistiques de la paroisse dont elles sont membres.

Le fichier de paroisse doit être tenu à jour; il est inspecté au même titre que les registres.

Le fichier du journal Réformés est tenu à jour par le secrétariat général de l'EREN. Les paroisses signalent les mutations et changements une fois par mois.

Remplacements

RG art. 185-188 + dir. du CS du 18 septembre 1996 / Directives pour l'application de la délégation pastorale

Si aucune solution à l'interne de la paroisse ne peut être trouvée en cas d'absence d'un ministre, une demande au service des remplacements est transmise par le modérateur au nom du Conseil paroissial. Le service des remplacements intervient en priorité pour les cas de maladie, accidents et situations d'urgences.

Pour les situations prévisibles, vacances, congés des ministres, camps et autres manifestations paroissiales, si un remplacement paroissial n'est pas possible, chaque Conseil paroissial a la possibilité de présenter une demande au service des remplacements. Cette démarche est effectuée le plus rapidement possible. Les demandes de remplacement dues aux vacances doivent être adressées au responsable des ressources humaines jusqu'à fin mars au plus tard.

Pour les paroisses en sous-quota ou lors de situations particulières, les questions se règlent directement entre le Conseil paroissial et le service des remplacements.

Les indemnisations ne peuvent être accordées que si une demande préalable a été faite au service des remplacements. Il n'est pas possible d'accepter des demandes d'indemnisation après coup.

Pour des remplacements assurés par des diacres ou des laïcs, une délégation pastorale doit être demandée préalablement au Conseil synodal.

Sainte cène

RG art. 220-222 / Fil rouge de la catéchèse

Dans la règle

La célébration de la Cène fait partie du culte, au même titre que la liturgie de la Parole.

Accès à la Cène

Au cours de et après son instruction religieuse, un catéchumène baptisé peut participer à la Cène. Les enfants plus jeunes, déjà baptisés, peuvent aussi le faire après un entretien avec un pasteur. Ils doivent avoir suivi une catéchèse pour enfants. L'accord des parents reste naturellement réservé pour les mineurs de moins de 16 ans.

L'ordre logique entre les deux sacrements demeure. Cependant, se sentir invité à la Cène avant d'être baptisé peut être vécu comme une démarche susceptible de prendre sens. Placés dans une dynamique de foi, baptême et Cène se répondent avec richesse à condition que l'Église locale offre des lieux catéchétiques où ce lien est établi et mûri.

Secret professionnel

RG art.194c / Document « Le secret professionnel en Église », RH 2013

Services funèbres

RG art. 230-231 / Les services funèbres : partenariat entre ministres de l'EREN et entreprises de pompes funèbres / Visions prospectives II

En règle générale, les services funèbres sont présidés par un des pasteurs de la paroisse. Si la famille s'adresse à un autre pasteur, celui-ci informe le modérateur du colloque du dernier domicile du défunt. Il est désirable avant tout que les deux pasteurs concernés soient unis par une même sympathie à l'égard de ceux qui sont en deuil et prennent, en conséquence, la meilleure décision. Il faut en particulier éviter de renvoyer les personnes d'un ministre à l'autre. Le ministre contacté en premier se charge des démarches. Concernant l'inscription dans le Registre des Services funèbres, voir sous « Registres »

En principe, l'Église accepte de célébrer des services funèbres pour des personnes membres d'une autre Église à la demande d'un proche, membre d'une Église réformée.

Ce qui est attendu des célébrants :

- Une collaboration claire et respectueuse avec les entreprises de pompes funèbres d'une part et les ministres titulaires d'autre part ; une explicitation préalable des règles de fonctionnement du colloque concerné est nécessaire.

- Un entretien avec la famille, alliant écoute des proches dans une première phase du deuil et préparation de la célébration (utiliser le dépliant Le service funèbre, un service de l'Église réformée).
- Une cérémonie religieuse personnalisée et de haute qualité.
- Une sensibilisation au statut de membre et au paiement de la contribution ecclésiastique (utilisation des outils mis à disposition).
- Une offrande recueillie lors de la cérémonie ; celle-ci et les éventuels dons sont versés à l'EREN, caisse centrale ou paroissiale.
- La transmission des informations détaillées à la paroisse.
- Un contact pour un suivi : participation à la verrée, remise de cendres, visite sur demande, lien avec un groupe de parole pour endeuillés, etc.

Stages

Règlement de la commission romande des stages et de la formation (COROSTAF)

L'admission en cursus de formation et sa validation sont du ressort de la COROSTAF. Le stagiaire est employé de l'EREN.

Suffragance

RG art 212bis / Directives concernant la suffragance (2014)

La suffragance est une période permettant à une personne d'accomplir une phase de vérification en pleine responsabilité. La suffragance n'a pas lieu dans la paroisse de stage.

Synode

Const. art. 21-30 / RG art. 22-85

Le Synode exerce l'autorité législative de l'Église, sous réserve des droits de l'Assemblée générale. Il siège deux (éventuellement trois) fois par année. Les députés préparent les sessions dans les séances des Conseils paroissiaux. La Constitution et le RG règlent la façon de travailler. Les décisions du Synode sont prises dans le cadre de ses compétences ont force obligatoire.

Temples

Concordat/directives du CS 19.4.92 précisé par courrier le 28 avril 2011

Les Communes assument l'entretien des temples dont elles sont propriétaires (y compris l'éclairage, le chauffage, l'entretien des orgues, les soins de propreté, la sonnerie des cloches). Tous ces temples sont mis gratuitement à la disposition des paroisses de l'Église. Certaines communes demandent une location lorsque le temple est utilisé pour le mariage, les services funèbres de personnes n'habitant pas la localité. Aucune manifestation allant à l'encontre des buts poursuivis par l'EREN ne peut y être autorisée. Le préavis du Conseil paroissial est demandé chaque fois que l'usage du bâtiment est requis. Le silence et la tranquillité doivent être maintenus par les communes aux abords des temples pendant les heures de culte.

D'autres situations existent : certains temples sont propriétés des paroisses qui, soit doivent subvenir à la totalité des coûts, soit bénéficient d'un soutien partiel des communes (chauffage, éclairage, par exemple).

Les temples peuvent sans que cela pose problème être mis à disposition des Églises membres de la COTEC. Il en est de même pour d'autres Églises chrétiennes, ceci pour autant qu'il soit précisé lors de la cérémonie que le temple a été mis à disposition de telle Église par l'Église réformée évangélique. Pour des communautés autres que chrétiennes, il serait préférable de mettre à leur disposition des locaux paroissiaux autres que le temple afin que les paroissiens ne soient choqués par une telle situation. Le cas de célébrants laïcs doit être réglé de la même façon afin d'éviter toute confusion : si la cérémonie est voulue laïque, qu'elle le reste et se déroule plutôt dans les locaux paroissiaux.

Terre Nouvelle

Vision Terre Nouvelle (CER)

L'EREN s'engage et soutient le travail Terre Nouvelle en collaborant avec trois œuvres :

- DM-échange et mission : service des Églises protestantes romandes pour des projets de mission, de formation et de développement communautaire en partenariat avec des Églises du Sud.
- EPER (Entraide protestante suisse) : œuvre d'entraide de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) pour l'aide d'urgence et de survie, et pour combattre les causes de la famine, des injustices et de la misère sociale en Suisse et dans une vingtaine de pays.
- PPP (Pain pour le prochain) : organisation des Églises protestantes de Suisse pour la coopération au développement, la politique de développement et la formation.

Les collectes organisées par les œuvres de l'Église, DM, EPER, PPP, sont à verser directement au CCP 20-145-3, TERRE NOUVELLE, en indiquant le bénéficiaire.

Les paroisses soutiennent en priorité les œuvres officielles, pour lesquelles des cibles sont votées chaque année par le Synode.

Vocations tardives

Cf. Fonds